

ETANG DE LA POITEVINIERE Pêche à la carpe

Règlement du Groupement Forestier de la Forêt d'Ancenis

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de chaque pêcheur ainsi que la protection de nos carpes le **Groupement Forestier de la forêt d'Ancenis** a instauré le règlement suivant.

Article 1 : Le pêcheur doit disposer d'une réservation auprès d'Eric Dutertre ou Freddy Pailluson (06 99 58 28 86) Gardes Assermentés par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Il est demandé de réserver par sms ou par téléphone entre 8H30 et 18H00 le Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi. Le Samedi, entre 8h30 et 12H00.

Article 2 : Seule la pêche à la carpe est autorisée : de jour, de nuit, et en NO KILL exclusivement. Le poisson pêché le jour doit être remis à l'eau immédiatement. Le poisson pêché de nuit peut être mis en sac mais doit impérativement être remis à l'eau 1H00 maximum après le lever du soleil. Entre le 15 Juin et le 15 Septembre, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement.

Article 3 : Chaque pêcheur est autorisé à utiliser 4 cannes. La pêche se fait sur le ponton uniquement. Le Bivy doit être de couleur kaki.

Article 4 : Ne sont pas autorisés sur le site :

- Les bateaux télécommandés
- Les esches vivantes et mortes comme asticot, vers de terre...
- Les cacahuètes. Les autres graines doivent impérativement être cuites afin d'assurer une bonne assimilation par les poissons.
- **Les drones**, pour quelque motif que ce soit.
- La baignade ainsi que la plongée.

Article 5 : Cas particulier des postes de l'île : pour se rendre sur les postes de l'île, des bateaux sont mis à disposition. Vous être invité à venir avec votre propre moteur électrique. Ceux-ci doivent impérativement servir au transport du pêcheur et de son matériel de la berge à l'île et de l'île à la berge.

Il est formellement interdit de se servir des bateaux pour :

- Le sondage des postes
- La dépose des montages
- L'amorçage ou la pêche.

Article 6 : Sont autorisés pour le montage :

- Les plombs coulissants ou fixes. Ceux-ci doivent impérativement pouvoir se décrocher si la ligne vient à se bloquer sur un obstacle.
- Seuls les hameçons simples sont autorisés (Taille 4 maximum). Ils doivent être sans arpillons.
- La tresse est interdite. La tresse GAINEE est autorisée pour les bas de lignes.

Article 7 : Faire extrêmement attention en sortant les poissons de l'eau. Respectez une profondeur suffisante pour ne pas mutiler nos spécimens ou les mettre en danger. Le pêcheur doit enlever l'hameçon dans l'épuisette (90 cm d'envergure minimum) et déposer le poisson dans le cradle ou bassine ou sur un tapis de réception réglementaire. (70-90 cm et 5 cm d'épaisseur minimum).

Article 8 : Toute mutilation d'un poisson entraînera l'expulsion immédiate et définitive du pêcheur. Le transport de spécimens vivants est strictement prohibé et entraînera des poursuites pénales.

Article 9 : Le pêcheur peut déposer son matériel avec son véhicule devant son poste mais doit le garer sur le parking prévu à cet effet.

Article 10 : Respectez le site ! Pour des raisons évidentes, il est demandé d'utiliser les toilettes du site. Nous nous chargeons des poubelles des pêcheurs venant 7 nuits et plus. Des poubelles sont à leur disposition. Pour tous les autres pêcheurs, il est impérativement demandé de repartir avec leurs poubelles ménagères et bouteilles vides.

Article 11 : Les chiens sont tolérés et doivent être tenus en laisse.

Article 12 : Les feux de camp sont interdits. Le barbecue au gaz est, SEUL, autorisé à l'exception du 1er Juillet au 31 Août.

Article 13 : Les visites sur le site sont interdites. Les accompagnants sont strictement limités au conjoint et enfants.

Article 14 : Arrivée et départ du poste à 10H00. Chaque pêcheur doit signaler son arrivée en contactant Eric Dutertre (06 99 58 28 86) ou Freddy Pailluson (06 99 58 28 86). **Aucun mouvement de véhicule entre 20H00 ET 8H00.**

Article 15 : Le Groupement Forestier décline toute responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel, de vol ou d'incendie.

Article 16 : Tout non-respect au règlement constaté par les Gardes entraînera une interdiction temporaire ou définitive.

Arrivée le :

Départ le :

Le Garde

Le pêcheur :